

# 6.1

## Avis et communiqués

---

---

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Avis relatif aux obligations d'information en matière d'esclavage moderne

Le 4 septembre 2018

#### 1. Introduction

Le présent avis a pour objectif de donner des indications aux émetteurs<sup>1</sup> sur les obligations d'information actuelles en matière d'esclavage moderne et de communiquer les attentes du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'**Autorité**) à cet égard.

L'esclavage moderne, qui constitue une violation des droits de la personne, suscite des préoccupations au Canada et à l'échelle internationale. L'Organisation internationale du Travail (l'**OIT**) définit l'esclavage moderne au sens large comme tout travail ou service accompli contre le gré d'une personne et sous la menace d'une peine quelconque<sup>2</sup>. Ce phénomène peut prendre différentes formes, notamment :

- le travail forcé ;
- la servitude pour dettes ;
- la traite des personnes ;
- le travail des enfants.

Bien que l'ampleur du phénomène de l'esclavage moderne soit difficile à déterminer avec précision, l'OIT estimait en 2016 à 25 millions le nombre de personnes victimes de travail forcé dans le monde<sup>3</sup>. Par ailleurs, l'OIT estimait en 2014 à 150 milliards de dollars américains le profit tiré du travail forcé à l'échelle mondiale<sup>4</sup>.

Le présent avis s'adresse à tous les émetteurs, mais peut être d'un intérêt particulier pour certains d'entre eux selon leur situation. L'OIT identifie les secteurs suivants comme étant les plus susceptibles d'être exposés à cet enjeu : le secteur de la construction, le secteur manufacturier, le secteur du divertissement et l'agriculture.

La question de l'esclavage moderne peut affecter les émetteurs de manière directe ou indirecte. À titre d'exemple, une société minière active dans certaines régions du monde peut être exposée directement à l'enjeu alors qu'un émetteur œuvrant dans le commerce de détail peut l'être via sa chaîne d'approvisionnement.

Le présent avis ne modifie aucune obligation légale actuelle ni n'en crée de nouvelles. Le personnel de l'Autorité publie le présent avis afin d'aider les émetteurs à :

- définir quels éléments d'information ils doivent divulguer ;
- améliorer ou compléter cette information, au besoin.

#### 2. Contexte

Deux principaux éléments de contexte motivent la publication du présent avis : l'évolution de la réglementation à l'échelle internationale et l'intérêt croissant des investisseurs pour les questions de responsabilité sociale des émetteurs, notamment l'esclavage moderne.

##### 2.1 Évolution réglementaire

Plusieurs initiatives réglementaires ou gouvernementales récentes ont abordé la question du respect des droits de l'homme et de l'esclavage moderne et peuvent s'appliquer aux émetteurs :

- Aux États-Unis, le *California Transparency in Supply Chain Act of 2010* exige des détaillants et des fabricants la divulgation de leurs efforts pour s'assurer que leur chaîne d'approvisionnement soit exempte d'esclavage ou de traite de personnes. Cette loi en vigueur depuis 2010 vise à rendre publique l'information nécessaire pour permettre aux consommateurs de prendre des décisions d'achat éclairées. Cette divulgation doit être effectuée sur le site internet des entreprises visées et doit préciser les vérifications effectuées par l'entreprise quant à sa chaîne d'approvisionnement, les certifications exigées des fournisseurs, les procédures internes quant à la lutte à l'esclavage moderne et la formation offerte aux employés sur ce sujet.
- L'Union européenne a adopté en 2014 la Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil qui exige la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes. Les entreprises visées doivent notamment décrire dans leur rapport de gestion leurs politiques sur le respect des droits de l'homme, les résultats de ces politiques et les actions engagées par l'entreprise. Elles doivent également divulguer de l'information sur leur chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les incidences négatives existantes et potentielles.
- Au Royaume-Uni, le *Modern Slavery Act* adopté en mars 2015 prévoit des outils pour lutter contre l'esclavage moderne et offre des mesures de protection aux victimes. Cette loi exige entre autres choses que les entreprises d'une certaine taille déclarent annuellement sur leur site internet les mesures prises pour s'assurer qu'aucun acte d'esclavage moderne ne soit commis dans leur chaîne d'approvisionnement ou dans quelque secteur que ce soit de leur organisation.
- En France, la *Loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre* adoptée en 2017 impose aux grandes entreprises d'établir et de mettre en œuvre un plan de vigilance. Ce plan de vigilance doit notamment comporter des mesures de vigilance raisonnable afin d'identifier et de prévenir les risques d'atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales résultant des activités de la société ou de ses sous-traitants. Ce plan de vigilance doit être rendu public par les entreprises.
- Au Canada, le 17 janvier 2018, le gouvernement fédéral a annoncé la création d'un poste d'ombudsman indépendant pour la responsabilité sociale des entreprises. Le mandat de l'ombudsman sera d'enquêter sur les allégations de violations des droits de la personne en lien avec les activités d'entreprises canadiennes à l'étranger. L'ombudsman devra aider à résoudre les différends ou les conflits entre les entreprises et les collectivités touchées, et ce de manière collaborative.

## 2.2 Intérêt des investisseurs

Les investisseurs s'intéressent de plus en plus aux risques liés à la responsabilité sociale des émetteurs, ce qui inclut l'esclavage moderne. De nombreux investisseurs institutionnels au Canada ont adopté des politiques d'investissements responsables. Ces politiques visent notamment à favoriser l'investissement au sein de sociétés ayant un bilan social positif, de même qu'à entamer un dialogue avec la direction des émetteurs sur ces enjeux. Ces politiques visent également à présenter les principes qui sous-tendent le vote par procuration ou le positionnement de ces investisseurs sur différentes questions, dont le respect des droits de la personne.

## 3. Obligations d'information continue

La réglementation en valeurs mobilières actuelle peut requérir la divulgation de certaines informations relatives à l'esclavage moderne dans les documents d'information continue d'un émetteur. De manière plus spécifique, nous désirons attirer l'attention des émetteurs sur certaines obligations qui peuvent avoir un lien avec l'enjeu de l'esclavage moderne :

### 3.1 Risques

La rubrique 5.2 de l'*Annexe 51-102A2, Notice annuelle* prévoit que l'émetteur est tenu d'indiquer, dans sa notice annuelle, les facteurs de risques pour la société et ses activités susceptibles d'influencer sur la décision d'un investisseur d'acquiescer des titres de la société. Les risques associés à l'esclavage moderne jugés importants pour l'émetteur doivent être indiqués en vertu de cette rubrique. De plus, le paragraphe g de la rubrique 1.4 de l'*Annexe 51-102A1, Rapport de gestion* oblige l'émetteur à commenter l'analyse de ses activités au cours du dernier exercice, notamment les risques connus dont il est raisonnable de croire qu'ils auront une incidence importante sur sa performance.

Comme le prescrivent le paragraphe e de la partie 1 de l'*Annexe 51-102A1, Rapport de gestion* et le paragraphe d de la partie 1 de l'*Annexe 51-102A2, Notice annuelle du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le **Règlement 51-102**), le facteur déterminant à prendre en compte dans l'appréciation des éléments d'information à divulguer est la notion d'importance. L'importance s'apprécie en fonction du critère de l'investisseur raisonnable. L'information concernant l'esclavage moderne est importante si la décision d'un investisseur raisonnable, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de l'émetteur serait différente si l'information était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte.

L'émetteur devrait juger si la nature de ses activités lui commande de traiter des risques liés à la problématique de l'esclavage moderne dans ses documents d'information continue. À titre d'exemple, un émetteur pourrait notamment faire face aux catégories de risques suivantes : risques de litiges, risques réglementaires, risques de réputation et risques opérationnels. Les émetteurs devraient également évaluer l'importance des risques qui pèsent sur leur chaîne d'approvisionnement, le cas échéant.

### 3.2 Politiques sociales

Le paragraphe 4 de la rubrique 5.1 de l'*Annexe 51-102A2, Notice annuelle* prévoit que l'émetteur qui a mis en œuvre des politiques sociales qui sont fondamentales pour ses activités doit décrire ces politiques ainsi que les mesures prises afin de les mettre en œuvre. L'expression « politique sociale » devrait être entendue au sens large et peut inclure des politiques traitant des questions relatives à l'esclavage moderne.

Cette obligation d'information permet aux investisseurs de comprendre la manière dont les émetteurs gèrent les risques sociaux importants. Tout émetteur qui présente ses politiques sociales devrait en évaluer et en décrire les répercussions sur ses activités.

### 3.3 Code de conduite et d'éthique

L'*Annexe 58-101A1, Information concernant la gouvernance du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le **Règlement 58-101**) prévoit que l'émetteur doit indiquer si le conseil d'administration a adopté un code de conduite et d'éthique à l'intention des administrateurs, des dirigeants et des salariés. L'article 3.8 de l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* (l'**Instruction générale 58-201**) prévoit que le code devrait définir des normes visant raisonnablement à promouvoir l'intégrité et à prévenir les fautes, notamment le traitement équitable des salariés de l'émetteur.

Le paragraphe c de la rubrique 5 de l'*Annexe 58-101A1, Information concernant la gouvernance* prévoit que l'émetteur doit également indiquer les mesures prises par le conseil d'administration pour encourager et promouvoir une culture d'éthique commerciale. À cet effet, l'article 3.9 de l'*Instruction générale 58-201* recommande qu'il soit de la responsabilité du conseil d'administration de veiller au respect du code.

Nous rappelons aux émetteurs que l'article 2.3 du Règlement 58-101 les oblige à déposer leur code et toute modification à celui-ci au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).

#### 4. Surveillance de la communication d'information

Dans le cadre de leurs fonctions de surveillance, les conseils d'administration, les comités d'audit et les dirigeants signataires des attestations devraient examiner, entre autres, l'évaluation faite par la direction de l'importance des questions liées à l'esclavage moderne et s'assurer que l'information fournie dans les documents déposés en vertu de la réglementation en valeurs mobilières est conforme à cette évaluation.

#### 5. Examen ciblé mené par le personnel de l'Autorité

Le personnel de l'Autorité a mené un examen ciblé des pratiques actuelles de certains grands émetteurs en matière de divulgation d'information sur l'esclavage moderne. Le personnel de l'Autorité a sélectionné vingt (20) émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de Toronto et ayant une capitalisation boursière d'un (1) milliard de dollars et plus.

Ces émetteurs proviennent de divers secteurs d'activités notamment : la fabrication et la transformation, le commerce de détail, l'exploitation minière, les activités bancaires, la distribution et la commercialisation de produits, les communications et médias, les services-conseils, l'immobilier, le transport, la production et la distribution d'énergie et les technologies et services informatiques.

Le personnel de l'Autorité a sélectionné des émetteurs ayant des activités internationales ou ayant une exposition potentielle plus importante aux enjeux liés à l'esclavage moderne. Le personnel de l'Autorité a examiné pour chacun d'eux les documents suivants : notice annuelle, circulaire de sollicitations de procurations, rapport de gestion, code de conduite et d'éthique et rapport de responsabilité sociale volontaire.

Le personnel de l'Autorité profite de la publication du présent avis du personnel afin de faire part de certains constats tirés de son examen ciblé et de ses attentes relativement à ses constats :

##### 5.1 Risques

15 % des émetteurs de l'échantillon ont identifié, dans leur rapport de gestion ou leur notice annuelle, les questions de responsabilité sociale comme un risque de réputation important pour la société.

Ces émetteurs ont notamment mentionné que l'entreprise pouvait s'exposer à des critiques, revendications ou boycottages si les gestes posés par l'entreprise ne reflètent pas leurs responsabilités sociale et économique ou encore que l'entreprise pourrait avoir mauvaise presse à la suite des violations avérées, alléguées ou perçues des lois du travail locales ou des normes du travail internationales, ou pour des pratiques de travail ou toutes autres pratiques commerciales contraires à l'éthique.

Un émetteur a, à titre d'exemple, identifié la concentration de sa stratégie d'approvisionnement dans un pays en particulier comme représentant un risque accru que des pratiques illégales de l'un de ses fournisseurs, notamment en matière d'emploi, puissent avoir une incidence négative sur sa réputation et ses activités.

##### *Indications des attentes*

Les émetteurs devraient se poser les questions suivantes afin de définir les risques importants auxquels ils sont exposés en matière d'esclavage moderne :

- L'émetteur est-il partie à un litige lié à des enjeux d'esclavage moderne ? Quelle est la probabilité que les demandeurs aient gain de cause ?
- Quelles sont les répercussions réelles et prévues de la réglementation en matière d'esclavage moderne sur l'entreprise et la stratégie de l'émetteur ?

- De quelle manière l'émetteur traite-t-il les questions liées à l'esclavage moderne ? La manière dont un émetteur les aborde peut avoir une incidence positive ou négative sur les actifs incorporels fondamentaux que sont la valeur de la marque, la confiance des consommateurs, la loyauté des employés ainsi que la capacité à réunir des capitaux.
- Quelle incidence les rapports de l'émetteur avec les collectivités locales et les autres parties touchées par ses activités au sujet de sa main-d'œuvre ont-ils sur les résultats et les activités de l'émetteur ? La relation qu'entretient l'émetteur avec les collectivités locales peut influencer sur sa capacité à exercer ses activités et sur ses coûts d'exploitations.

Comme pour tout autre type d'information, il convient de fournir un exposé précis des risques importants et d'éviter les formules vagues ou toutes faites. L'émetteur devrait indiquer à la fois le risque et les faits sur lesquels il repose.

## 5.2 Politiques sociales

L'examen ciblé du personnel de l'Autorité a permis de constater que 15% des émetteurs de l'échantillon mentionnent dans leur notice annuelle l'existence de politiques sociales au sein de leur entreprise en lien avec le respect des droits de la personne ou abordent la question de l'esclavage moderne.

## 5.3 Code de conduite et d'éthique

L'examen ciblé du personnel de l'Autorité a permis de constater que 40 % des émetteurs de l'échantillon ont adopté un code de conduite et d'éthique abordant d'une manière ou d'une autre la question du respect des droits de la personne. Cependant, seulement 10 % des émetteurs de l'échantillon ont adressé de manière plus spécifique l'enjeu de l'esclavage moderne.

Nous pouvons tout de même souligner que 35 % des émetteurs de l'échantillon ont adopté un code de conduite applicables aux fournisseurs qui interdit spécifiquement le travail forcé ou le travail des enfants.

## 5.4 Information divulguée volontairement

L'examen ciblé du personnel de l'Autorité a permis de constater que certains émetteurs divulguent volontairement de l'information concernant l'esclavage moderne ou plus généralement présentent leur bilan en matière de respect des droits de la personne dans le cadre de rapports de responsabilité sociale. Certains émetteurs ont également joint diverses initiatives internationales telles que, à titre d'exemple, la *Fair Labor Association* ou le Pacte mondial des Nations Unies.

### *Indications des attentes*

Les émetteurs qui divulguent de l'information volontairement quant à leurs initiatives en matière d'esclavage moderne doivent évaluer l'importance de cette information et l'intégrer aux documents d'information continue si celle-ci constitue de l'information importante.

Les émetteurs devraient veiller à ce que l'information divulguée volontairement concorde avec celle qui est présentée dans les documents d'information continue.

## 6. Conclusion

Les émetteurs devraient prendre en considération les indications fournies dans le présent avis dans l'établissement de leurs documents d'information continue afin que l'information divulguée respecte la réglementation en valeurs mobilières et fournisse aux investisseurs des renseignements utiles pour prendre des décisions d'investissement et de votes éclairées.

## Questions

Pour toute question au sujet du présent avis, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Michel Bourque  
Analyste à la réglementation  
Direction l'information continue  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337 1 877 525-0337  
[michel.bourque@lautorite.qc.ca](mailto:michel.bourque@lautorite.qc.ca)

Olivier Girardeau  
Analyste à l'information continue  
Direction de l'information continue  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337 1 877 525-0337  
[olivier.girardeau@lautorite.qc.ca](mailto:olivier.girardeau@lautorite.qc.ca)

---

<sup>1</sup> Dans le présent avis, le terme « émetteur » s'entend d'un émetteur assujéti, à l'exception des fonds d'investissement.

<sup>2</sup> Article 2 (1) de la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 de l'OIT.

<sup>3</sup> Voir à ce sujet le rapport suivant : Global Estimates of Modern Slavery : Forced Labour and Forced Marriage/International Labour Office (ILO), Geneva, 2017  
[http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@dgreports/@dcomm/documents/publication/wcms\\_575479.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@dgreports/@dcomm/documents/publication/wcms_575479.pdf)

<sup>4</sup> Voir à ce sujet le rapport suivant : *Profits and Poverty: The Economics of Forced Labour*/International Labour Office. – Geneva : ILO, 2014 [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---declaration/documents/publication/wcms\\_243391.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_243391.pdf)